

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

*Décision, proposition
faite pour avis à
l'avis du préfet de la Loire
le 28 octobre 1998*

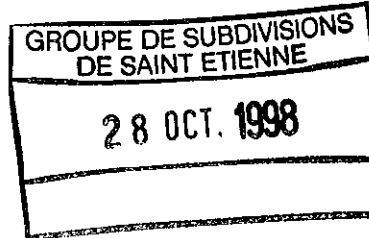
DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

98/68

Affaire suivie par : Elisabeth BLANQUET
numéro d'appel : 04 77 48 48 92
EB/NP



VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée, et notamment son article 13,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 modifié le 22 novembre 1985 autorisant l'Entreprise Carrières RICHARD S.A., sise BP 6, "Roc Bonory", 42430 ST JUST EN CHEVALET, à exploiter une carrière à ciel ouvert de granites, sur le territoire de la commune d'AMBIERLE au lieu dit "Le Grand Piernant",

VU la demande du 26 novembre 1996 par laquelle la S.A. Carrières RICHARD, sise à ST JUST EN CHEVALET, sollicite l'autorisation de modifier le phasage et la méthode d'exploitation de la carrière,

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des installations classées en date du 12 décembre 1997,

VU l'avis de la Commission départementale des Carrières au cours de sa séance du 8 janvier 1998,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 pour des raisons de sécurité d'exploitation vis à vis du personnel et des installations de traitements de matériaux,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

ARTICLE 1er : La S.A. Carrières RICHARD, dont le siège social est situé "Roc BONORY" BP 6, 42430 ST JUST EN CHEVALET, est autorisée à modifier la méthode et le phasage d'exploitation de sa carrière sise "Le Grand Piernant" sur la commune d'AMBIERLE, ainsi qu'il suit :

L'exploitation se fera par gradins de 15 m de hauteur maximum et la remise en état finale de la carrière sera réalisée comme indiqué à l'article 6 de l'arrêté d'autorisation initial du 26 septembre 1985.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de Roanne, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à St-Etienne, le

23 FEV. 1998

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE